



Décision N° 2021-005

portant autorisation d'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs – Mme Charlette CHANDOSNE

Localisation du projet : Massif d'Auberive selon parcours spécifié en annexe

Nature de la demande : Suivi des populations de cerfs - indice nocturne d'abondance

Le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 7 relative à l'éclairage artificiel,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande transmise par Mme Charlette Chandosne, directrice de la fédération des chasseurs de Haute-Marne en date du 25 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021-005 du conseil scientifique en date du 9 février 2021 rendant un avis favorable avec prescriptions,

DECIDE

Article 1 : Objet

L'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage nécessitées dans le cadre de la réalisation de l'indice nocturne d'abondance sur le massif d'Auberive est autorisée selon les prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an. Les conducteurs de chaque véhicule réalisant ces parcours devront être porteur de la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

- Les dates de réalisation de ces comptages sont les lundis 1, 8, 15 et 22 mars, avec éventuellement un report de l'une de ces dates au 29 mars si nécessaire.
- Les parcours indiqués dans la carte annexe à cette autorisation doivent être strictement respectés, ainsi que le protocole de suivi arrêté en collaboration avec l'OFB.
- Il ne pourra être utilisé plus de 2 sources d'éclairages pour ces opérations (phares des véhicules non inclus)
- Les données recueillies dans le cadre de cette opération (cerfs et autres animaux contactés) seront transmises à l'EPPN. Il est notamment demandé que soient transmises à l'EPPN les données relatives aux autres animaux contactés (Chat, renard, blaireau, bécasse, chevreuil, daim, etc.) et l'analyse des données ICE.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 9 février 2021

Le directeur,

Philippe PUYDARRIEUX